

**ARRETÉ N°2018-DD28-TSOS-0001
portant modification de l'agrément n°56
délivré à la S.A.R.L. « Janville Ambulances »
en ce qui concerne le changement de gérance
et la forme juridique**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le code de la Santé publique et notamment les articles L6311-1 et suivants, R6311-1, R6312-6 et R6313-7 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU la décision N° 2016-DG-DS28-0001 du 04 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GELEZ, délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire pour le département d'Eure-et-Loir, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Nathalie LURSON, inspectrice de classe exceptionnelle et responsable du pôle offre sanitaire et médico-sociale ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1987 cité ci-dessous ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1988 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1987 cité ci-dessous ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 692 du 3 mai 1996 fixant la liste des entreprises de transports sanitaires ayant bénéficié pour leurs véhicules d'autorisation de mise en service de plein droit ;

CONSIDERANT le projet de cession de la SARL « JANVILLE AMBULANCES », par acte notarié du 22 mai 2017 ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'agrément présenté par Monsieur BULCOURS, en date du 26 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que Monsieur BULCOURS s'est engagé à mettre en œuvre dans les délais impartis les conditions nécessaires à la mise en conformité des locaux en matière de vestiaires collectifs pour le personnel roulant et de toilettes accessibles aux personnes à mobilité réduite, et qu'il reconnaît avoir été informé qu'en cas de défaut d'exécution, il ne pourrait être délivré d'agrément définitif ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément n°56 du 07 septembre 1987 délivré à l'entreprise SARL « JANVILLE AMBULANCES » est modifié, d'une part, en ce qui concerne la gérance, placée, à compter du 1er mars 2018, sous la responsabilité de M. Didier BULCOURS, et, d'autre part, en ce qui concerne la forme juridique, désormais SAS.

ARTICLE 2 : La société «JANVILLE AMBULANCES », **est autorisée provisoirement**, à dater du 1er mars 2018 et jusqu'au 30 septembre 2018, à exploiter l'implantation sise au 3 rue Charles Péguy 28310 JANVILLE et à faire circuler les véhicules suivants :

- 2 véhicules de catégorie **C** type A (Ambulances)
- 3 véhicules de catégorie **D** (Véhicules Sanitaires Légers)

dont l'immatriculation est précisée sur l'attestation relative aux véhicules jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. BULCOURS s'engage à mettre en œuvre avant le 30 septembre 2018, les conditions nécessaires à la mise en conformité des locaux. Celle-ci, condition de l'agrément définitif, fera l'objet d'un contrôle par l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. En cas de non-conformité, le présent agrément ne pourra être ni prorogé ni renouvelé.

ARTICLE 4 : Les autorisations de mise en service de véhicules sanitaires étant délivrées dans un département dans le cadre d'une offre contingentée au niveau départemental, elles ne peuvent être utilisées pour la satisfaction exclusive des besoins d'autres départements.

ARTICLE 5 : Tout transport sanitaire doit être assuré dans le respect des règles énoncées par le code de la santé publique.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai, et avant mise en œuvre, à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, toute modification apportée aux éléments constitutifs du

dossier, notamment tout remplacement temporaire ou toute mise en service de véhicule nouveau, toute mise hors service ou cession à terme ou définitive de véhicule, les modifications concernant les personnels (embauche, cessation d'emploi, contrats de travail, diplômes obtenus, certificats de vaccinations obligatoires, permis de conduire...)

ARTICLE 6 : L'entreprise titulaire de l'agrément est tenue de participer au tour de garde départemental, de soumettre les véhicules à un organisme agréé par le ministère des transports en charge du contrôle technique, de répondre à un contrôle convenu ou inopiné de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et, de veiller à la propreté et à la désinfection des matériels et équipements de la cellule sanitaire, notamment après le transport d'un malade contagieux. (Conformément à l'annexe 5-III de l'arrêté du 12 décembre 2017).

ARTICLE 7 : Le non-respect, par la société de transports sanitaires, d'une ou plusieurs des dispositions précédemment énoncées sera sanctionné conformément aux dispositions des articles R6312-5 et R6314-2 à R6314-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de réception :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny – 131, rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans CEDEX 1 ;
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans CEDEX 1.

ARTICLE 9 : la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et le délégué départemental d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à :

- Madame la directrice du SAMU d'Eure-et-Loir
- Monsieur le président de l'ATSU 28
- Monsieur le président du Tribunal de Commerce de Chartres (Greffier)
- Madame la directrice de la CPAM d'Eure-et-Loir
- Monsieur le directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Eure-et-Loir
- Monsieur Didier BULCOURS, gérant de « Janville Ambulances ».

Fait à Chartres le **10 JAN. 2018**

P/ la Directrice Générale
de l'Agence régionale de Santé,
P/Le Délégué territorial d'Eure-et-Loir,
La Responsable du pôle offre sanitaire et
médico-sociale,


Nathalie LURSON

